

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de protection de la qualité de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable

Approuvée par délibération n°2018/22 du 11/10/18

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique d'interventions en matière de protection de la qualité de la ressource en eau en vue de son utilisation pour le service public d'eau potable est principalement axée autour de la priorité de la reconquête des captages sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses en traitant avant tout les causes des pollutions plutôt que leurs conséquences (enjeu santé/environnement).

LA RECONQUÊTE DES CAPTAGES SENSIBLES EN CHIFFRES :

- > Les captages sensibles désignent les 331 captages dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) et qui sont listés dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cette liste reprend les captages classés « Grenelle » et « Conférence environnementale » ;
- > La disposition T2 - O6.2 - D1 du SDAGE prévoit qu'une démarche de protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) devra être conduite sur l'ensemble des captages identifiés comme dégradés ;
- > Au 1^{er} janvier 2018, 89% des captages d'eau potable du bassin étaient réglementairement protégés par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), soit un peu plus de 400 captages restant à protéger sur le bassin (la très grande majorité se situant en Lorraine). Parmi ceux-ci, environ 40 sont des captages sensibles.

Elle s'articule autour des objectifs suivants :

Donner la priorité à la reconquête des captages sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole et assimilée.

L'atteinte de cet objectif passe par une vision globale du système d'eau potable en mettant la qualité de la ressource en eau au cœur des préoccupations.

Cela se traduit notamment par :

- un **conditionnement** des aides aux travaux d'une collectivité en matière d'eau potable et d'assainissement relevant de son champ de compétence à la mise en œuvre de démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité des captages sensibles qu'elle exploite ;
- la fin des aides aux opérations de nature curative (traitement de l'eau) ou palliative (recherche d'une nouvelle ressource, interconnexion,...) visant l'amélioration de la qualité des ressources contaminées par des nitrates ou des pesticides ;
- le maintien, uniquement pour les captages sensibles, des aides aux procédures réglementaires de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

- Agir également pour la préservation des captages « stratégiques » compte tenu de leur importance pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable ;
- Accompagner plus globalement les actions permettant de protéger ou de restaurer la qualité des ressources en eau souterraines ;
- Et enfin, agir auprès de l'ensemble des collectivités pour la distribution d'une eau potable de qualité :
 - en incitant à la mise en œuvre effective des arrêtés de DUP des captages (réalisation des travaux, acquisition foncière,...) et, en parallèle, en positionnant l'action régalienne comme levier pour la mise en œuvre des procédures réglementaires de protection des captages (à l'exception des procédures portant sur des captages sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses) ;
 - en réduisant les risques sanitaires au robinet des consommateurs (risque bactériologique, eaux agressives, autres paramètres présentant un enjeu sanitaire) ;
 - en sécurisant l'approvisionnement en eau potable des collectivités alimentées par des ressources vulnérables ;
 - et en ciblant plus particulièrement les projets de rationalisation et de sécurisation en eau potable dans une logique de solidarité territoriale.

Plus largement, l'objectif d'une bonne gestion patrimoniale est recherché portant à la fois sur la connaissance des infrastructures et la définition d'une stratégie de gestion de ce patrimoine. Cet objectif est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'eau potable.

« Contribution aux politiques publiques »

- Contribuer à la réussite du Grenelle de l'Environnement (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et plus particulièrement à la mise en œuvre de l'article 27 qui vise à assurer la protection des aires d'alimentation des captages les plus menacés par les pollutions diffuses ;
- Contribuer à la réussite du 3ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3) 2017- 2021 de la Région Grand Est et du Plan National Santé Environnement 2015-2019 ;
- Décliner les conclusions de la première séquence des Assises de l'Eau 2018 et notamment mettre en œuvre une solidarité à destination des territoires ruraux.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique consistant en des aides aux études, aux travaux, ainsi qu'à la mise en place d'équipements.

D'autres politiques du 11^{ème} programme concourant à la protection de la ressource en eau pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations de réduction de la pollution des activités agricoles > se référer à la fiche « Agriculture » ;
- Des opérations de réhabilitation de sites et sols pollués > se référer à la fiche « Activités économiques non agricoles » ;
- Des opérations d'animation > se référer à la fiche « Animation » ;
- Du soutien aux études d'intérêt général et à l'acquisition de données > se référer à la fiche « Connaissance générale » ;
- Des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche « Education, sensibilisation et éducation du public » ;
- Des interventions sur les réseaux d'eau potable > se référer à la fiche « Gestion quantitative » s'agissant de la gestion patrimoniale ou de la rationalisation des infrastructures.

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), en particulier, celles orientées sur la reconquête des captages sensibles ;
- Les opérations menées à l'échelle intercommunale visant à améliorer la qualité des services, leur pérennité et l'amélioration de leurs performances en lien notamment avec les démarches de transfert des compétences aux intercommunalités.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DEDIEES

En matière d'alimentation en eau potable, les publics-cible sont les collectivités en charge d'un service public de l'eau potable (communes, intercommunalités, syndicats des eaux) et leurs éventuels délégataires. Il sera recherché à l'échelle des gestionnaires d'eau potable une vision globale et stratégique de leur ressource en eau et sa protection.

De manière générale, cette vision globale et stratégique passe par la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable qui constituent un véritable outil de gestion et de programmation pluriannuelle pour la collectivité.

Des conditions préférentielles de financement seront réservées aux communes relevant des zones de revitalisation rurale ou les communes classées « montagne », qui seront assimilées à des communes en « difficulté structurelle ».

L'ensemble des acteurs est accompagné via la mobilisation d'aides isolées ou par le biais de contrats de territoire. Ces derniers pourront faire office de « contrats de progrès » dans les cas qui le justifieront. Dans ce cadre, il sera recherché systématiquement une maîtrise d'ouvrage par une structure intercommunale.

Dans le domaine des captages, différents leviers pourront être mobilisés pour accompagner et soutenir l'implication des collectivités dans la protection de leur captage tels que l'animation, les actions de communication, la gestion foncière, le développement de filières agricoles dès lors qu'un portage par la collectivité est assuré. Ces acteurs ont pour rôle essentiel de mettre la ressource en eau potable au cœur des préoccupations des territoires en assurant une définition des plans d'actions de reconquête et une coordination des actions à mettre en œuvre.

En matière de connaissance, protection et gestion des ressources en eau souterraines, les publics-cible sont notamment les collectivités territoriales et leurs groupements et, le cas échéant, les structures mettant en œuvre les démarches temporaires pour faire face à un événement accidentel ou historique.

Dans tous les cas, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être mobilisés au cours du 11^{ème} programme d'interventions, pour financer de manière encadrée des typologies particulières en termes de rattrapage d'équipement ou de nature de bénéficiaires. Des modalités particulières d'accompagnement financier pourront alors être définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont attribuées sous forme de subventions.

L'agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

4 – ÉLIGIBILITÉ

4.1. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

4.1.1. Généralités

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Les études éligibles aux aides de l'agence de l'eau sont les suivantes :

- études de gouvernance/structuration des compétences des collectivités ;
- études sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques nécessaires à l'établissement et au suivi d'un plan d'actions de reconquête ou de préservation de la ressource : délimitation des aires d'alimentation des captages, réalisation du diagnostic territorial des pressions (identification des sources de contamination) permettant d'aboutir à un plan de reconquête ou de préservation de la ressource, suivi du plan d'actions,...
- études locales permettant d'améliorer la connaissance des ressources en eau souterraine ;
- schémas directeurs et études-diagnostic des systèmes d'alimentation en eau potable comprenant notamment un volet « connaissance patrimoniale » (élaboration du descriptif détaillé des réseaux et mise en place des outils associés : SIG,...) et, le cas échéant, un volet « analyse globale de la vulnérabilité » ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre,...) ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

Elles peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans le tableau en partie 6 de la présente délibération. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

Par ailleurs, les missions d'assistance technique auprès des collectivités pourront être soutenues par l'agence de l'eau selon les modalités décrites dans la fiche « dispositif d'aide à l'animation du 11^{ème} programme ».

4.1.2. Cas particulier des procédures réglementaires de protection des captages d'eau potable

Seules les études et frais liés à la procédure et à la révision de DUP des périmètres de protection des captages sensibles sont éligibles à l'aide de l'agence de l'eau. Ces procédures devront intégrer, dans la mesure du possible, des prescriptions en lien avec la reconquête de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses.

4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.2.1. Critères d'éligibilité

Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable :

En dehors des opérations relevant de la protection des captages (opérations découlant de l'application de l'article 4.2.2), les aides aux travaux dans le domaine de l'eau potable sont conditionnées à un prix de l'eau minimum avant travaux (part eau potable) conformément au tableau suivant :

2019	2021	2023
1,10 €HT/m ³	1,15 €HT/m ³	1,20 €HT/m ³

Les aides à la réalisation des travaux sont également subordonnées au respect des conditions suivantes :

- **avoir mis en œuvre**, dans les délais prescrits, **les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** de l'ensemble des captages d'eau potable de la collectivité (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ou, en cas de procédure réglementaire non aboutie, avoir minima engagé la phase administrative ;
- **avoir mis en œuvre**, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, **des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité** de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;
- **avoir renseigné a minima les indicateurs suivants dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :**
 - prix du service d'eau potable ;
 - rendement des réseaux de distribution ;
 - indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ICGP) ;
 - taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable.

Pour les travaux visant l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en eau, l'aide de l'agence de l'eau est en outre conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions suffisamment ambitieux visant l'atteinte du rendement de réseaux de 85% visé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

L'assiette de l'aide est le coût estimé de l'opération dans un projet (PRO), dans la limite d'un montant plafond, s'il a été défini.

4.2.2. Opérations visant à la protection et la restauration de qualité des ressources

Sont éligibles à ce titre l'ensemble des opérations menées sous maîtrise d'ouvrage des collectivités :

- au titre des plans d'actions de reconquête de la qualité de la ressource sur les aires d'alimentation des captages sensibles : opérations foncières associées à la mise en œuvre pérenne de pratiques générant peu ou pas de pollution sur les terrains considérés, développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau, mise en œuvre d'infrastructures agro écologiques (haies, bandes enherbées, zones de filtration...);
- au titre de la protection préventive d'un captage stratégique ;
- au titre de l'application des arrêtés de DUP des captages d'eau potable : réalisation des travaux de protection de la ressource, acquisition foncière en périmètre de protection immédiate et indemnisation des servitudes ;
- et visant, plus généralement, à protéger ou restaurer la qualité de la ressource, notamment suite à une pollution accidentelle et pouvant mettre en péril l'approvisionnement en eau potable.

Dans le cas particulier du traitement de la pollution d'une ressource en eau souterraine, l'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à l'engagement, par le bénéficiaire de l'aide, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du res-

responsable de la pollution, s'il peut être appelé à la cause. L'agence de l'eau est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue. En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.

4.2.3. Opérations visant à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée

Sont éligibles à ce titre, les opérations permettant de :

- prévenir le risque bactériologique ;
- respecter les limites de qualité réglementaires en vigueur (hors nitrates et pesticides) ;
- respecter les références de qualité réglementaires en vigueur quand le dépassement de celles-ci peut avoir un impact sur le respect des limites de qualité.

4.2.4. Opérations visant à la sécurisation qualitative de l'approvisionnement

Sont éligibles à ce titre, les travaux de sécurisation des systèmes d'alimentation en eau potable dont la ressource en eau est vulnérable : environnement anthropisé à fort risque de pollution accidentelle, ressources superficielles ou naturellement peu protégées, à l'exclusion des pressions agricoles diffuses (nitrates, pesticides).

Les projets aidés devront privilégier la diversification des ressources existantes et s'inscrire prioritairement dans un cadre intercommunal et dans une logique de solidarité territoriale.

4.2.5. Travaux non éligibles

- les opérations et mesures temporaires destinées à assurer la continuité du service public d'eau potable en cas d'interruption du service quelle qu'en soit l'origine, à l'exception du rétablissement en urgence de la potabilité suite à une pollution accidentelle dans le cadre de l'application de l'article 4.2.3 ;
- les opérations visant à la satisfaction des besoins en eau futurs et à l'approvisionnement en eau d'habitations nouvelles ou de nouvelles zones à urbaniser ;
- les travaux résultant de défauts d'entretien et les travaux de remise en état (à l'exception des travaux résultant des arrêtés de DUP conformément à l'article 4.2.2.) et de renouvellement à l'identique ;
- les travaux visant à augmenter la pression ou à diminuer le temps de séjour dans les réseaux d'eau potable ainsi que les travaux visant à la protection contre l'incendie ;
- la construction de réservoirs notamment dans le but d'augmenter l'autonomie de stockage ou la réhabilitation de réservoirs, à l'exception des travaux découlant de l'application des articles 4.2.3 (création d'ouvrages de mélange de ressources permettant d'assurer par dilution la distribution d'une eau conforme) et 4.2.4 (création des ouvrages nécessités par le nouveau fonctionnement des réseaux d'adduction et de transport dans le cadre du projet de sécurisation retenu) ;
- la mise en place de compteurs chez les abonnés et par extension des dispositifs de télé-relève des compteurs des abonnés ;
- le remplacement des branchements en plomb ;
- le raccordement des écarts non desservis en eau potable ;
- les opérations de nature curative (traitement de l'eau) ou palliative (recherche d'une nouvelle ressource, interconnexion,...) visant l'amélioration de la qualité d'une ressource en eau contaminée par des nitrates ou des pesticides ;
- les travaux de sécurisation vis-à-vis du risque d'intrusion (dits « Vigipirate ») hors travaux prescrits dans l'arrêté de DUP ou vis-à-vis d'un risque de défaillance des ouvrages de production, d'adduction (notamment par le doublement des conduites) et de distribution d'eau.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence.

En particulier, le taux de référence de 70% pour les aides aux procédures réglementaires de protection des captages sensibles peut être majoré à 80% si les études conduites au titre de la procédure intègrent un volet d'étude détaillé de l'aire d'alimentation du captage et de sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses.

Les niveaux d'aide pourront, par ailleurs, être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

Les indicateurs de suivi de la politique des aides à l'investissement en matière de protection de la qualité de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable par année du 11^{ème} programme sont repris ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Captages sensibles avec une aire d'alimentation délimitée (ou en cours de délimitation)	267	280	293	306	319	331
Captages prioritaires avec programme d'action (nombres de captages/an)	95	105	115	125	135	135
Captages avec Mesures agro-environnementales ou programme spécifique (nombres de captages/an)	70	75	80	85	90	95
Captages prioritaires avec animation spécifique du plan d'actions (nombres de captages/an)	40	45	50	55	60	65
Captages prioritaires avec programme d'action rénové (nombre de plan d'actions rénovés/an)	10	10	10	15	15	15
Surfaces achetées ayant bénéficiées d'une aide de l'agence de l'eau (nombre d'hectares/an)	50	50	50	50	50	50
Matériels alternatifs spécifiques* achetés sur les captages ayant bénéficiés d'une aide de l'agence de l'eau (nombre de matériels/an)	60	60	60	60	60	60
Actions sur les filières mises en place sur les captages ayant bénéficiées d'une aide de l'agence de l'eau (nombre d'études/an et nombre d'investissements relatifs aux filières/an)	5	5	5	5	5	5

* concerne les matériels de gestion de l'herbe

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
ÉTUDES	Gouvernance et transfert des compétences	Études de regroupement des compétences et de structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie	Dans la limite des besoins (étude patrimoniale a minima)	Étude en régie : 350 € TTC/jour	70%
	Schémas directeurs et études-diagnostic	Aide au volet «connaissance patrimoniale» (notamment la réalisation du descriptif détaillé des réseaux et les outils associés : SIG,...) uniquement s'il s'inscrit dans une étude diagnostic plus globale.	Études : 100% Levés topographiques : 50% Outils dédiés : 50%»	Étude en régie : 350 € TTC/jour	
	Études de définition et de programmation	Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations, y compris assistance à maîtrise d'ouvrage et études d'investigations complémentaires (levés topographiques, étude géotechnique,...)		Étude en régie : 350 € TTC/jour (hors assistance à maîtrise d'ouvrage)	
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases EP/AVP/PRO et études annexes nécessaires)		Maîtrise d'œuvre en régie : 6 % du coût prévisionnel des travaux (HT) Montant intégré au montant plafond «travaux correspondant»	Taux travaux
	Etudes en phase travaux	Etudes nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages (y compris assistance à maîtrise d'ouvrage)			

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
ÉTUDES	Procédures réglementaires de protection des captages sensibles	Nouvelles procédures ou révisions de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) existantes. Uniquement pour les captages sensibles	Totalité des frais relevant des phases technique et administrative de la procédure		70%
	Études sur les aires d'alimentation des captages (AAC) sensibles et stratégiques	Études nécessaires à l'établissement et au suivi d'un plan d'actions de reconquête ou de préservation de la ressource (délimitation AAC, diagnostic territorial des pressions, suivi renforcé de la qualité sur une période de 3 ans renouvelable,...)			80%
	Études locales permettant d'améliorer la connaissance des ressources en eau souterraine				50%
TRAVAUX DE PROTECTION ET DE RESTAURATION DE LA QUALITÉ DES RESSOURCES	Actions de reconquête ou de préservation de la qualité de la ressource sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques	Projets menés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités. Cela concerne notamment : - les opérations foncières coordonnées excluant les acquisitions foncières au coup par coup ; - le développement de filières agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau ; - la mise en œuvre d'infrastructures agro écologiques (haies, bandes enherbées, zones de filtration...).	Acquisition foncière : les montants devront être conformes aux prix des Domaines ou aux estimations SAFER		80%
	Mise en œuvre des arrêtés de DUP	Ouvert à tous les captages - Réalisation des travaux de protection de la ressource - Acquisition foncière en périmètre de protection immédiate - Indemnisation des servitudes visant des modifications de pratiques vérifiables permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource	- Travaux : exclusion des coûts liés aux ouvrages de stockage et aux équipements - Acquisition foncière : les montants devront être conformes aux prix des Domaines ou aux estimations SAFER - Indemnisation des servitudes : les montants devront être conformes aux barèmes officiels en vigueur et seront exclus les frais annexes tels que les honoraires d'avocats en cas de litiges préalables		50% Cas particulier : les travaux qui seraient éligibles au titre d'une autre délibération particulière sont aidés selon les dispositions fixées par celle-ci.

<p>TRAVAUX DE PROTECTION ET DE RESTAURATION DE LA QUALITÉ DES RESSOURCES</p>	<p>Actions visant à protéger ou restaurer la qualité de la ressource notamment suite à une pollution accidentelle et pouvant mettre en péril l'approvisionnement en eau potable</p>	<p>Sont éligibles à ce titre les travaux de protection de la ressource réalisés sur les PPI suite aux inspections menées par l'ARS.</p> <p>Cas particulier du traitement d'une pollution : Engagement, par le bénéficiaire, de toute procédure juridictionnelle à l'encontre du responsable de la pollution, s'il peut être appelé à la cause. L'Agence de l'eau est informée de l'introduction du recours, de son évolution et de son issue.</p> <p>Peut comprendre le suivi renforcé de la qualité sur une période de 3 ans renouvelable.</p>	<p>Cas particulier du traitement d'une pollution :</p> <p>En cas d'indemnisation du bénéficiaire par le responsable de la pollution, l'aide de l'Agence de l'eau sera recalculée sur la base du montant restant à la charge du bénéficiaire après prise en compte de l'indemnisation.</p>		<p>50%</p> <p>80% pour le suivi renforcé de la qualité</p>
<p>TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE</p>	<p>Cas général</p>	<p>En dehors de la prévention du risque bactériologique, les opérations ne sont éligibles qu'en cas de dépassement des limites de qualité en vigueur (hors nitrates et pesticides qui ne sont pas éligibles) ou des références de qualité quand le dépassement de celles-ci peut avoir un impact sur le respect des limites de qualité d'autres paramètres éligibles.</p> <p>Ceci vaut également dans le cas de la reconversion des stations de neutralisation (pas d'aide si l'eau distribuée avant reconversion est conforme).</p>	<p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide pour la mise en place d'une station de traitement est modulée lorsque le dimensionnement de celle-ci est basé sur un rendement des réseaux jugé insuffisant.</p>		<p>30%</p> <p>+10 % si ZRR ou Montagne</p>
<p>TRAVAUX DE SÉCURISATION QUALITATIVE DE L'APPROVISIONNEMENT</p>	<p>Cas général</p>	<p>Vulnérabilité qualitative avérée de la ressource : environnement anthropisé à fort risque de pollution accidentelle, ressources superficielles ou naturellement peu protégées, à l'exclusion des pressions agricoles diffuses (nitrates, pesticides)</p> <p>L'aide est conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions suffisamment ambitieux visant l'atteinte du rendement de réseaux de 85% visé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.</p>	<p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est modulée en fonction de l'enjeu et du caractère structurant du projet et est limitée à la prise en compte des besoins en eau actuels excluant les pointes de consommations d'eau excessives et, pour partie, les besoins en eau non domestiques lorsque ceux-ci sont prééminents.</p>		

7 – RÈGLES DE L'ART

<p>ÉTUDES</p>	<p>Schémas directeurs et études-diagnostic</p>	<p>Les différentes prestations qui composent un schéma directeur ou une étude-diagnostic globale (SIG, modélisation, levés topographiques, campagne de mesure de pression, analyse de la défense incendie,...) peuvent être retenus en totalité dans la mesure où ils ne constituent pas à eux seuls l'objectif majeur de l'étude. Dans le cas contraire, pour des outils et prestations dédiés, le(s) coût(s) des différents éléments de missions seront retenus partiellement (abattement forfaitaire de 50%).</p>
<p>TRAVAUX – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</p>	<p>Mise en œuvre, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute</p>	<p>Le respect de cette condition se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un plan d'actions de reconquête de la ressource validé par le comité de pilotage garantissant une reconquête durable et pérenne de la ressource par un changement de système sur une proportion significative de l'AAC ; - un niveau d'ambition et d'opérationnalité élevé du plan d'actions explorant de nouveaux outils portant sur le développement de filières agricoles, sur l'activation du levier foncier ou sur le maintien (et le cas échéant le retour), sur les zones les plus sensibles, à des cultures garantissant la protection et la restauration de la ressource en eau : herbe, agriculture biologique, cultures à bas niveau d'impact ; - l'engagement et la mise en œuvre effective des actions de ce plan sur une période suffisante (par défaut, un an minimum, période pouvant être réduite si la collectivité apporte des justifications probantes). <p>Pour les structures intercommunales nouvellement créées, cette condition s'exprime par la nécessité de disposer du plan d'actions validé au plus tard d'ici la fin du 11ème programme d'intervention et de mettre en œuvre de premières démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau de l'eau conformément à ce plan d'action.</p>

<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE</p>	<p>Mise en œuvre des actions visées par les plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages sensibles et stratégiques</p>	<p>Opérations foncières : Sont éligibles les projets concourant à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la ressource en eau, et notamment acquisition de terrain, échanges parcellaires ou encore le portage du foncier.</p> <p>Projets relatifs aux filières agricoles : Sont éligibles les projets de liés au développement de filière favorable à la protection et à la restauration de la ressource en eau, telles que l'herbe, l'agriculture biologique et les cultures sans ou à très bas niveau d'impact sur la ressource en eau.</p>
	<p>Travaux de protection de la ressource résultant directement de l'application des arrêtés de DUP des captages d'eau potable</p>	<p>Sont éligibles les travaux suivants réalisés dans les délais prescrits par l'arrêté(*) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements et remise aux normes des ouvrages de captage visant à éviter l'infiltration d'eaux superficielles au droit des ouvrages de captage, - Réfection ou création des chemins d'accès au PPI, - Déconnexion et rebouchage, dans les règles de l'art, des captages abandonnés dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), - Certains travaux ou opérations d'aménagement du PPR. <p>(*) Dans le cas où les travaux sont réalisés hors délai, la raison du retard sera examinée. Dans le cas d'un retard justifié, l'aide pourra être maintenue.</p> <p>Les travaux préalable demandés par l'hydrogéologue agréé afin de rendre son avis sont également éligibles ainsi que les travaux réalisés de manière anticipée à la prise de l'arrêté de DUP tels que la pose de la clôture ou l'acquisition des terrains du PPI.</p> <p>En revanche, les travaux suivants résultant de la DUP ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation vis-à-vis du risque d'intrusion et remise en état des ouvrages de stockage, - Travaux d'entretien liés aux équipements ou au fonctionnement (remplacement de pompes, etc.).
	<p>Indemnisation des servitudes résultant directement de l'application des arrêtés de DUP</p>	<p>Sont éligibles aux aides de l'agence l'ensemble des modifications de pratiques, correspondant à des servitudes (inscrites au livre foncier, hypothèques...), permettant de garantir la préservation ou la restauration de la qualité de la ressource et inscrites clairement dans l'arrêté préfectoral de DUP, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien en herbe (interdiction du retournement) ; - La remise à l'herbe ; - Les plantations (linéaires ou surfaciques) et les clôtures ; - Les pratiques vérifiables permettant d'extensifier les pratiques ou de réduire la pression (interdiction d'utiliser de la matière organique, des pesticides...). <p>Par contre, ne sont pas éligibles des modifications de pratiques « non vérifiables » ou couvertes par des Mesures agro-environnementales destinées à accompagner ce changement (baisse de l'indice de fréquence de traitement, conversion au « bio »...).</p>

TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT
À L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU
DISTRIBUÉE

Les références de qualité dont le dépassement serait susceptible d'avoir un impact sur le respect des limites de qualité concernent :

- les paramètres pouvant être à l'origine de la formation de paramètres couverts par une limite de qualité, par exemples : équilibre calco-carbonique, conductivité et sulfates (risque de corrosion des métaux des conduites), COT (risque de formation de sous-produits de désinfection tels que les trihalométhanes)
- les paramètres susceptibles de perturber le fonctionnement du traitement d'autres paramètres éligibles, par exemples : fer et manganèse

Les opérations éligibles concernent notamment :

- la mise en place d'un traitement de potabilisation ou sa remise à niveau,
- le raccordement à une usine de potabilisation existante,
- la création d'un nouveau point d'approvisionnement (interconnexion ou création d'un nouveau captage),
- le mélange de ressources assurant par dilution la distribution d'une eau conforme.

La prévention du risque bactériologique consiste plus particulièrement en la mise en place de systèmes de désinfection avant distribution ainsi que de systèmes de désinfection intermédiaires dans le cas de réseaux étendus. L'acquisition d'un colorimètre de terrain ou d'un analyseur en ligne visant à contrôler le taux de chlore résiduel peut également être financée afin d'optimiser la désinfection. En revanche, les travaux visant à diminuer le temps de séjour dans les réseaux d'eau potable ne sont pas éligibles.

La mise en place ou la reconversion d'unités de neutralisation des eaux agressives est éligible aux aides de l'agence de l'eau sous réserve de choisir une filière de traitement pérenne qui puisse fonctionner à terme avec d'autres produits que le maërl.

TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À
LA SÉCURISATION QUALITATIVE DE
L'APPROVISIONNEMENT

Évaluation du risque d'arrêt de la ressource vis-à-vis des pollutions accidentelles : Conformément à la méthode d'évaluation de la sécurité d'approvisionnement en eau potable développée par les Agences de l'Eau en 1997 (appelée outil inter-agences), la vulnérabilité de la ressource sera appréhendée de manière qualitative en expertisant le contenu de l'arrêté de DUP (ou du projet d'arrêté, ou de l'avis de l'hydrogéologue agréé selon le stade atteint par la procédure) et en renseignant les éléments suivants :

- type de ressource : rivière, karst, aquifère superficiel, nappe captive ;
- environnement de la ressource : proximité d'un site industriel, proximité d'une voie de transport, situation en agglomération urbaine, en zone agricole, naturelle ;
- âge et état de l'ouvrage de captage.

Seront ensuite évaluées la conséquence et la probabilité d'indisponibilité de la ressource pendant plusieurs jours due à une pollution accidentelle en fonction de :

- la population susceptible d'être impactée par l'arrêt de l'approvisionnement ;
- l'autonomie des réservoirs ;
- la part des besoins moyens non satisfaits en situation de crise
- l'estimation de la durée d'indisponibilité de l'approvisionnement normal et la présentation des moyens qui seraient potentiellement mis en œuvre pour le rétablir ;
- l'estimation du coût de maintien d'un approvisionnement en eau potable pendant la période d'indisponibilité à mettre en regard du coût du projet de sécurisation proposé.

La référence à un schéma départemental ou territorial ne suffit pas à elle seule à rendre éligible un projet. La validation technique par l'agence de l'eau des orientations du schéma n'implique pas forcément les financements de l'agence de l'eau.

La diversification des ressources s'entend :

- à condition de mobiliser un aquifère différent de celui constituant la ressource faisant l'objet du risque de pollution accidentelle ou d'insuffisance quantitative, sauf impossibilité constatée,
- sous réserve du maintien en service ou en état de fonctionner des ressources existantes.